

DÉCLARATION DU CCBE SUR LES MIGRATIONS

29/11/2014

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE est reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe tant par les barreaux nationaux que par les institutions européennes. Il assure la liaison entre l'UE et les barreaux nationaux d'Europe.

Les objectifs du CCBE comprennent celui d'assurer « *le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits* ». ¹

Les textes fondateurs de l'Union européenne énoncent tous des valeurs démocratiques fondamentales et l'État de droit. Ces valeurs fondamentales s'appliquent également au domaine des migrations ainsi qu'à d'autres domaines de compétence de l'Union européenne. L'article 2 du traité sur l'Union européenne prévoit ce qui suit : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* ». L'article 3 prévoit notamment ce qui suit : « *L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.* »

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² reconnaît le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne à l'article 20.2 (a). La politique d'immigration de l'Union européenne trouve son fondement juridique dans le titre V intitulé « L'espace de liberté, de sécurité et de justice » dont le chapitre 2 est intitulé « Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration » (cf. articles 77/80³).

¹ http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/document/statuts/statutes_fr.pdf « III. Objet social et activités III.1. c. le respect d

e l'État de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits. »

² <http://www.lisbon-treaty.org/wcm/the-lisbon-treaty/treaty-on-the-functioning-of-the-european-union-and-comments.html>.

20.1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

³ <http://www.lisbon-treaty.org/wcm/the-lisbon-treaty/treaty-on-the-functioning-of-the-european-union-and-comments.html>

Le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne déclare :

« Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. »

L'article 18 de la Charte de l'UE reconnaît le droit à l'asile en droit de l'Union européenne en indiquant que *« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»). »* L'article 19 de la Charte de l'UE établit la *« Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition »* et prévoit que *« 1. Les expulsions collectives sont interdites. 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

L'article 47 de la Charte de l'UE et l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme auquel il est associé prévoient le droit à un recours effectif et à un procès équitable. L'article 47, qui consacre en droit de l'Union européenne le droit d'accès à la justice, précise au paragraphe 1 : *« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »*

Les principes fondamentaux applicables au droit des migrations figurent également à à l'échelle internationale dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, qui prévoit ce qui suit : *« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »*

En tant que défenseurs des droits fondamentaux, des libertés et du principe de l'état de droit, les avocats indépendants font partie des fondements essentiels d'une société démocratique. Ce rôle particulier qu'est celui des avocats dans la société est reconnu dans la Recommandation Rec (2000) 21 du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (et son exposé des motifs) adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000, ainsi que par les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont s'est félicitée la 45^e session de l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1990. Les fonctions essentielles d'un avocat prestataire de services dans le domaine du droit des migrations comprennent la défense des intérêts de ceux qui cherchent à obtenir protection dans l'Union européenne, l'immigration dans l'Union européenne et de la migration au sein des frontières de l'Union européenne, offrant ainsi la garantie des droits de l'homme fondamentaux quelle que soit la nature de la migration concernée. Le CCBE constate en particulier l'obligation faite à tous les États membres et à l'Union européenne elle-même de traiter tous les demandeurs d'asile de manière humaine et digne.

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne est l'un des principes fondamentaux et fondateurs de l'Union européenne. Les pressions économiques et la menace accrue envers la sécurité publique ne doivent pas porter atteinte à la nature fondamentale du droit de tous les ressortissants de l'UE et des membres de leur famille (y compris les membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers) de circuler et de séjourner librement dans les États membres. Le CCBE doit rester vigilant face aux obstacles qui se dressent sur le chemin de cette liberté qui est des plus fondamentales.

Compte tenu du rôle particulier, mentionné plus haut, des avocats au sein de la société et des préoccupations légitimes concernant les évolutions récentes en matière de migration, en Europe et ailleurs, capables de porter gravement atteinte aux droits de l'homme, au principe d'état de droit et à la solidarité entre les États membres, le CCBE tient à affirmer

l'importance des droits fondamentaux, des libertés et du principe de l'état de droit dans le domaine du droit des migrations et déclare ce qui suit :

DÉCLARATION

I L'objet du CCBE comprend la défense de l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit d'accès à la justice, la protection des citoyens et la protection des valeurs démocratiques inextricablement liées à ces droits. Cet objet est commun avec les barreaux membres du CCBE.

II La migration, avec ou sans papiers⁴, crée des défis communs pour tous les États membres de l'Union européenne, l'Union elle-même et ses voisins, et pas uniquement les États membres situés en première ligne. Le problème complexe et divers qu'est la migration est source de préoccupations et de problèmes concernant un large éventail de droits et de domaines du droit, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, le droit pénal, le droit du travail, le droit de la famille et le droit administratif.

III L'Union européenne et ses États membres sont tenus de défendre et de garantir les droits et la dignité des migrants. Cela inclut le droit des migrants à avoir facilement accès aux cours et aux tribunaux avec l'appui de l'aide juridique et de la représentation d'un avocat afin de garantir le droit à un recours effectif. Il est du rôle et du devoir des avocats fournissant des services dans le domaine du droit des migrations de s'assurer du respect des droits et de la dignité des migrants.

IV Les principes de notre société, parmi lesquels se trouvent l'état de droit et la protection des libertés et droits de l'homme fondamentaux, doivent toujours l'emporter sur toute considération politique ou économique. La protection de notre sécurité ne doit à aucun moment se faire au détriment des droits de l'homme et de l'état de droit.

V Les migrations constituent un enjeu crucial dans le développement aussi bien économique que démographique de notre société, exigeant les fonds et les ressources nécessaires de la part des gouvernements des États membres et des institutions de l'UE afin de veiller à ce que les avocats puissent offrir leurs services de façon efficace à leurs clients dans le domaine du droit des migrations. Cette nécessité inclut notamment l'octroi de fonds à la formation en droit des migrations ainsi que l'accès à des services professionnels d'interprétation et de traduction.

⁴ Le groupe d'experts a examiné les différents termes juridiques utilisés dans le domaine. Les systèmes juridiques de certains États membres se réfèrent à la « migration », tandis que d'autres États membres emploient le terme « immigration ». Compte tenu de la désignation d'un commissaire chargé de la migration, la position commune est que le CCBE devrait à long terme employer « migration » de manière à refléter l'usage de la Commission européenne. La question de la terminologie des migrations avec ou sans papiers a également été abordée : elle peut également être désignée notamment comme migration ou immigration régulière/légale ou irrégulière/illégale ou comme entrée régulière/légale ou irrégulière/illégale. Encore une fois, des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes juridiques et il a été jugé préférable d'utiliser les termes « avec papiers » et « sans papiers ».